



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau – Risques

5 MARS 2015

NRef : DDTM-SER-PR-AP n°2015-001

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Saint-Jeannet

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Saint-Jeannet,

Vu l'arrêté préfectoral n°CE-2015-93-06-01 précisant que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Saint-Jeannet n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser la réglementation relative aux accès en impasse en zones bleues du plan de prévention des risques incendies de forêt de la commune de Saint-Jeannet,

Considérant que les modifications projetées ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Saint-Jeannet approuvé le 15 mars 2013,

ARRETE

Article 1 – Objet de la modification

La modification porte sur la suppression d'une contrainte cumulative concernant les accès en impasse dans les articles 14, 21 et 28 du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Saint-Jeannet approuvé le 15 mars 2013.

Article 2 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire la procédure de modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Saint-Jeannet approuvé le 15 mars 2013.

Article 3 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à l'arrêté n° CE-2015-93-06-01 annexé au présent arrêté, le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Saint-Jeannet, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement.

Article 4 – Modalités d'association et de concertation relatives au projet

1°) Les personnes publiques associées à la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Saint-Jeannet sont :

- la commune de Saint-Jeannet ;
- la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- le Conseil Général des Alpes-Maritimes ;
- le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.

2°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 5 – Personnes publiques consultées pour avis

Dans le cadre de la présente prescription, le projet de modification sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de Saint-Jeannet ;
- de l'organe délibérant de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- de l'organe délibérant du Conseil Général des Alpes-Maritimes ;
- de l'organe délibérant du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- de l'organe délibérant de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var ;
- de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes ;
- du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.

L'avis demandé est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 – Mise à disposition du public

Dans le cadre de la présente prescription, le dossier de projet de modification du PPR d'incendies de forêt de la commune de Saint-Jeannet sera mis à la disposition du public en mairie de Saint-Jeannet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 1^{er} juin 2015 à 8h30 au 3 juillet 2015 à 17h00.

Le public peut formuler ses observations dans le registre déposé à cet effet durant les horaires d'ouverture de la mairie.

Pour toute information relative à la modification du PPR d'incendies de forêt de la commune de Saint-Jeannet, il convient de se rapprocher de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147, boulevard du Mercantour - 06286 Nice Cedex 3.

Article 7 – Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie de Saint-Jeannet et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

2°) Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal local ci-après désigné : « Nice Matin », huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public .

Article 8 – Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le président du Conseil Général des Alpes-Maritimes,
- M. le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le président du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.

Article 9 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le maire de Saint-Jeannet, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 05 MARS 2015
Le préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par Intérim
Sous la signature Grasse*

Philippe CASTANET

PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Ref : DREAL-SCADE-UEE-AP n° CE-2015-93-06-01

Arrêté n° CE-2015-93-06-01
Portant décision après examen au cas par cas
sur l'éligibilité à évaluation environnementale
de la modification du plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) de
Saint-Jeannet
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le Préfet des Alpes Maritimes,

Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R121-14 à R121-17 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2015-93-06-01, relative à la modification du plan de prévention des risques incendies de forêt de la commune de Saint-Jeannet (06), reçue le 13/01/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/01/2015 ;

Considérant que cette modification a pour objet de changer les prescriptions relatives aux accès en impasse des constructions en zones bleues (risque modéré), dans les articles "accès et voirie" 14, 21 et 28 du règlement du PPRIF ;

Considérant que le zonage du PPRIF n'est pas modifié ;

Considérant que cette modification ne prescrit aucun travaux d'aménagement de voirie ni d'ouvrage de protection ;

Considérant par conséquent que la mise en œuvre de la modification du PPRIF est sans incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.